

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03243 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats 2211-00807-01 du LNR du 08 novembre 2022, positifs H5N1 HP, sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à LARGEASSE (79) ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovo-produits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1 Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2 Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Ecouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couver		

	OAC et les aires d'arrivées et de départ des véhicules de transport d'OAC				
--	---	--	--	--	--

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche ;
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré-définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées ;
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. A défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route ;
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion ;
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
- Camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
- Camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.
- Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.

- Les roues, sous-bassements et le moffet du camion sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intra-communautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection] ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 26 septembre 2022 (21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection] ;

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

-

- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;

- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot ;

- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;

- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot ;
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux du dernier foyer de la zone et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 03225 du 09 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8 : Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort le 10 novembre 2022,

P/la Préfète et par délégation,
P/ le Directeur Départemental et par délégation,


Vincent COUSIN

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Territoire	INSEE
L'ABSIE	En entier	79001
LE BUSSEAU	En entier	79059
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	70101
LARGEASSE	En entier	79147
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222
NEUVY-BOUIN	En entier	79190
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286
TRAYES	En entier	79332
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Territoire	INSEE
ARDIN	En entier	79012
BECELEUF	En entier	79032
BEUGNON-THIREUIL	LE BEUGNON	79035
BEUGNON-THIREUIL	LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
BOISME	En entier	79038
BRESSUIRE SUD	Nouvelle commune Limitée au nord par la N149 et la N249	79049
CHANTELOUP	En entier	79069
CLESSE	En entier	79094
COURLAY	En entier	79103
FENERY	En entier	79118
FENIOUX	En entier	79119
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
POUGNE-HERISSON	En entier	79215
PUIHARDY	En entier	79223
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239
SAINT-LAURS	En entier	79263
SAINT-POMPAIN	En entier	79290
SCILLE	En entier	79309
SECONDIGNY	En entier	79311
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351

